



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12

Date : 13 mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

**Demande adressée aux États membres du Conseil de sécurité
de l'Organisation des Nations Unies non parties au Statut de Rome
en vue de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia	La Section d'appui aux conseils
Le greffier adjoint M. Didier Preira	
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

ATTENDU que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution S/RES/1593 du 31 mars 2005, a déféré au Procureur de la Cour la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1^{er} juillet 2002¹,

VU la version publique expurgée de la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein², en date du 1^{er} mars 2012,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein³, délivré par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 1^{er} mars 2012,

VU les articles 13-b, 57 à 60, 66, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 117, 176, 178, 184, 187 et 196 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Conseil de sécurité a décidé que « le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement⁴ »,

¹ Résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5158^e séance, le 31 mars 2005.

² ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ Voir note de bas de page 1 *supra*.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 89-1 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

ATTENDU que la Chambre a demandé au Greffe de a) préparer une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à la Cour et contenant les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'à la règle 187 du Règlement ; et b) transmettre cette demande, conformément à la règle 176-2 du Règlement, à [notamment] tous les États membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut,

INVITE les États membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut (« les membres du Conseil de sécurité ») à arrêter la personne ci-après et à la remettre à la Cour, dans l'hypothèse où elle pénétrerait sur leur territoire :

<p>Nom : Hussein Prénoms : Abdel Raheem Deuxième prénom : Muhammad Âge : environ 60 ans Lieu de naissance : Dankla ou ses environs, ville de Karma, nord de Khartoum Nationalité : soudanaise Fonctions : Ministre de la défense nationale de la République du Soudan Lieu où se trouve probablement l'intéressé : Khartoum (Soudan) Signalement : voir photographie jointe</p>

En cas d'arrestation et de remise :

INVITE les membres du Conseil de sécurité à se conformer aux procédures prévues aux articles 59, 89-2 et 89-4 du Statut ainsi qu'à la règle 117 du Règlement,

INVITE les membres du Conseil de sécurité à informer la Cour de toute demande visée aux articles 59-3 et 89-2 du Statut,

INVITE les membres du Conseil de sécurité à informer la Cour, en application de l'article 97 du Statut, de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

INVITE les membres du Conseil de sécurité, lorsque la personne recherchée par la Cour pourra lui être remise, à en informer immédiatement le Greffe conformément à la règle 184 du Règlement,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87-2 et 91-2 du Statut ainsi qu'à la règle 187-1 du Règlement, les documents suivants :

- une copie de la version originale du mandat d'arrêt ;
- une photographie d'Abdel Raheem Muhammad Hussein ;
- une copie du mandat d'arrêt dans la langue officielle de l'État concerné et dans une langue que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt comprend et parle parfaitement ;
- une copie des dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt comprend et parle parfaitement.

/signé/

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 13 mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)